

VILLE D'AUXERRE

Règlement du service public de collecte des eaux usées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	3
ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT.....	3
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX.....	3
ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES.....	4
ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS « CONSOMMATEURS ».....	4
ARTICLE 7 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE.....	5
ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	6
ARTICLE 10 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE.....	6
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS.....	7
ARTICLE 14 : PRINCIPE.....	7
ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 66 : PRINCIPE.....	9
ARTICLE 17 : FAIT GÉNÉRATEUR.....	9
ARTICLE 18 : EXIGIBILITÉ.....	9
ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION.....	9
ARTICLE 20 : PRINCIPES.....	9
ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES.....	9
ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	9
ARTICLE 23 : OBJET.....	10
ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	10
ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC.....	10
ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES.....	11
ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS.....	11
ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES.....	11
ARTICLE 29 : SIPHONS.....	11
ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES.....	11
ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROYAGE.....	11
ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION.....	11
ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE CONCEPTION.....	11
ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	12
ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT.....	12
ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ.....	12
ARTICLE 37 : LES EAUX DOMESTIQUES.....	13
ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	13
ARTICLE 39 : DÉFINITION.....	13
ARTICLE 40 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU DE COLLECTE.....	13
ARTICLE 41 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION.....	14
ARTICLE 42 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE.....	14
ARTICLE 43 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT.....	15
ARTICLE 44 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	15
ARTICLE 45 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	15
ARTICLE 46 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE DU REJET.....	16
ARTICLE 47 : SANCTIONS.....	16
ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	17
ARTICLE 49 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	17
ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	17
ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION.....	17
ARTICLE 52 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS.....	17
ARTICLE 53 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	17
ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXÉCUTION.....	17

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXE N°1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX BRANCHEMENTS NEUFS ; BRANCHEMENT-TYPE

ANNEXE N°2 : TABLEAU DES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

ANNEXE N°3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENQUÊTES DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

ANNEXE N°4 : ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2007 (NOR: DEVO0770380A) - DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

ANNEXE N°5: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGERS ASSIMILÉS DOMESTIQUES VISÉS À L'ARTICLE 4.1 DU PRÉSENT RÈGLEMENT (ANNEXE NOTIFIÉE UNIQUEMENT AUX USAGERS CONCERNÉS)

Préambule

- « **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- Au sens du code de la consommation, sont considérés comme des « **consommateurs** » les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales ainsi que les entreprises employant moins de cinq salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité du service.
- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre, Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, délégataire désigné par la ville le 12/12/2014,
- « **La Collectivité** » désigne la Ville d'Auxerre, autorité compétente en matière de collecte des eaux usées sur son territoire,
- « **Le SIETEUA** » ou le Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois est l'autorité compétente en matière de traitement des eaux usées sur le territoire de la Collectivité,
- « **Le service de gestion des eaux pluviales** » désigne la Ville d'Auxerre, en tant qu'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire.

Chapitre I : Dispositions Générales

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement est remis à l'utilisateur ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture adressée suivant la mise à jour du règlement vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition auprès du service.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service public de l'assainissement collectif auprès de la Collectivité :

- le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées ;
- les comptes rendus remis par le service à la Collectivité ;

- le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Le présent règlement de service ne concerne pas les usagers du service public d'assainissement non collectif (qui disposent d'un règlement de service spécifique).

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en système unitaire et en système séparatif.

● **En système séparatif :**

La desserte est assurée *par deux canalisations distinctes* :

- l'une pour la collecte des eaux usées,
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, ...).

● **En système unitaire :**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans le présent règlement, les réseaux unitaires et les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées sont appelés « *réseau public de collecte des eaux usées* ».

Afin de connaître le système desservant votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous pouvez vous renseigner auprès du service.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation,
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (annexe 4 au présent règlement de service). Elles sont ci-après désignées par « *eaux usées assimilées domestiques* »,
- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX),

Les eaux de vidange des bassins de natation, à l'exception des piscines à usage privé, et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Leurs conditions de rejet sont donc soumises aux règles applicables aux eaux autres que domestiques et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans le chapitre IX du présent règlement.

4-2 – Les eaux admises dans le réseau unitaire (une même canalisation) et, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

les eaux usées domestiques,
les eaux usées assimilées domestiques,
les eaux usées autres que domestiques,
tout ou partie des eaux pluviales.

4-3 - Les eaux admises dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux pluviales issues des précipitations atmosphériques.
- les eaux d'arrosage et de lavage, sans utilisation de détergents, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, rattachées aux eaux pluviales.
- Les eaux de vidange de piscine sont admises au réseau après avis technique du service : le principe du retour de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement : par exemple, en arrêtant le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5-1 - Réseaux publics de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- les eaux de drainage,
- les eaux de nappe,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-2 - Réseaux publics de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, y compris caniveaux et fossés :

- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques telles qu'elles sont définies par le présent règlement,
- les eaux de lavage avec détergent,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-3 - Dispositions communes

En application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (**Chapitre VII du présent règlement**).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet.

**ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS
« CONSOMMATEURS »**

Les règles fixées par le code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service et sollicités par des consommateurs (hors cas des demandes de travaux de branchement neuf). Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'utilisateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Si le formulaire de rétractation est transmis par voie électronique par l'utilisateur, le service accuse réception de la demande de rétractation sur support durable.

Le service ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si le consommateur souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait du consommateur précisé dans la demande de souscription de l'abonnement).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes aux effluents domestiques, assimilés domestiques, et autres que domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (article 8).

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et autres que domestiques.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Sous le domaine public (de la responsabilité du service, dans les conditions fixées par le présent règlement) :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation de branchement située sous le domaine public,
 - un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique avérée et acceptée par la Collectivité, cet ouvrage est placé en domaine privé, à la limite du domaine public. **Le service devra pouvoir avoir accès en permanence à cet ouvrage.**

Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé, la partie publique du branchement est matérialisée par la limite domaine public/privé.

- Sous le domaine privé (« installations intérieures » - de la responsabilité de l'utilisateur, dans les conditions fixées par le présent règlement) :
 - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » lorsqu'il est placé en domaine privé,
 - une canalisation située sous le domaine privé,
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

8-1 – Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être

raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.

L'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées dans les conditions décrites ci-dessous.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire sera soumis au paiement d'une pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné. Cette pénalité ne sera pas assujétiée à TVA.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

L'ensemble des dispositions du présent règlement de service concernant les usagers domestiques sont applicables à l'endroit des péniches à usage d'habitation, situées en zone d'assainissement collectif.

8-2 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service qui se charge de les instruire.

La demande de l'utilisateur est étudiée simultanément par la Collectivité (conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur) et le service (conformité technique du projet).

Pour considérer sa demande acceptée, l'utilisateur doit disposer de l'accord de la Collectivité et du service.

En cas d'acceptation, le service remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'utilisateur), un livret d'accueil usager qui contient :

- un formulaire de demande d'abonnement et le cas échéant de demande de branchement accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement.

La signature du formulaire de demande d'abonnement et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat de déversement ordinaire et acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement auront été exécutés et contrôlés conformes par le service.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

Pour être raccordé au réseau public de collecte, votre immeuble d'habitation doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure raccordée au réseau d'assainissement collectif.

8-3 – Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés (annexe 5 au présent règlement de service).

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

Sur sollicitation de la Collectivité ou du service, tout usager assimilé domestique implanté sur son territoire s'engage à répondre aux questions qui pourront lui être posées concernant son activité.

8-4 - Cas des effluents autres que domestiques

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre IX.

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

9-1 – Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

A la demande de l'utilisateur et à ses frais, les travaux de construction d'un nouveau branchement sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée au choix de l'utilisateur pour la partie « publique » définie à l'article 7 du présent règlement.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'utilisateur (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais (Chapitre VI).

Les installations intérieures et plus généralement le branchement feront l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement**, réalisé et pris en charge par le service, dans les conditions prévues par le chapitre VII.

En cas de non-respect de cette obligation, l'utilisateur devra, le cas échéant, procéder au déblaiement à ses frais.

Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.

Vous devez :

- faire les déclarations d'intention de commencer les travaux (DT-DICT),
- contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires,
- **Respecter les prescriptions techniques fournies par le service.**

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

9-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées seront exécutées d'office et aux frais du propriétaire selon des modalités définies par délibération de la Collectivité, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

9-3 – Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau public de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- *Pour les constructions nouvelles :*
 - soit par le pétitionnaire sur le fondement de la Participation pour Voirie et Réseaux (article L.332-11-1 du Code de l'Urbanisme),
 - soit par le ou les propriétaire(s) (sous réserve d'une convention en ce sens) si l'extension est de 100 mètres maximum dans les conditions fixées à l'article L.332-15 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme,
 - soit par les constructeurs dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) (article L.332-9 du Code de l'Urbanisme).
- *Pour les constructions existantes*, après acceptation par la Collectivité des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier. La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 9.2 du présent règlement de service) et en supporte les frais. Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

ARTICLE 10 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

10-1 – Dispositions générales

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité (Annexe 1 au présent règlement) et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Le branchement sous partie publique est créé en préalable aux travaux de réalisation des installations intérieures de l'utilisateur (qui assurent le raccordement de l'immeuble au branchement).

Le service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que le projet d'installations intérieures de l'utilisateur satisfait aux conditions définies par le projet de branchement arrêté par le service ainsi qu'au présent règlement. Conformément à l'article 33 du présent règlement, il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation

intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité du projet d'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Pour rappel, le raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée, au choix de l'utilisateur.

10-2 – Réalisation des travaux de branchement sous partie publique par le service

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, l'utilisateur doit informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.

Les branchements sont exécutés aux frais de l'utilisateur soit par le service, soit par l'entreprise compétente au choix de l'utilisateur, sous le contrôle du service.

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, le service présente un devis dans un délai prévu par le présent règlement (Voir annexe n°2) sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'utilisateur. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées de la Collectivité.

L'utilisateur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 15-7.

Une attestation de conformité est établie par le service au moment de la réception des travaux.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, si lors du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, votre immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à votre charge.

10-3 – Réalisation des travaux de branchement sous partie publique par l'entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'utilisateur est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments, par courrier à la Collectivité, dans un délai de 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'utilisateur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (article 10.1 et annexe 1 au présent règlement de service). En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

Les travaux de conception et de réalisation du branchement sous partie publique (si ces travaux ont été réalisés par l'entreprise au choix de l'utilisateur) et des installations intérieures feront l'objet d'un contrôle obligatoire du service, après sollicitation par l'utilisateur dans les délais fixés par le présent règlement et à ses frais :

- **de conception**, qui porte sur la conformité du projet d'installations intérieures, en préalable à la réalisation des travaux de branchement. L'utilisateur dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet (article 33) ;

- **de réalisation des installations**, avant la mise en service du branchement, **en tranchée ouverte, avant remblaiement** (article 34).

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

En cas d'intervention du service portant sur le renouvellement d'un branchement sous partie publique, ou le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, au remplacement et au déplacement de la boîte de branchement en domaine public, à la limite du domaine public/privé, sauf contraintes techniques acceptées par la Collectivité.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le service, après accord de la Collectivité, est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'utilisateur par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé (ou installations intérieures) sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 9-1 et 10.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'utilisateur.

Chapitre III : Redevance d'assainissement

ARTICLE 14 : PRINCIPE

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 15-3.

ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS

15-1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement, il est précisé qu'entre la mise en service du réseau et le raccordement de son immeuble, l'utilisateur pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'utilisateur prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, récupération d'eau de pluie, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable de la Collectivité, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Ces volumes prélevés devront être mesurés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'utilisateur.

Ce système de comptage devra respecter les prescriptions techniques définies par le service.

A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra être appliquée.

15-2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge de l'exploitant du service et à sa rémunération,
- une part perçue par l'exploitant du service pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil municipal et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif de base. En complément, une part fixe (abonnement) pourra s'appliquer ; elle est facturable d'avance.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu de délibérations de la Collectivité ainsi que des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales (Voir Chapitre IX).

15-3 Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable ne s'écoulant pas dans les réseaux d'assainissement, le service et

la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'utilisateur en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Si l'utilisateur a déposé une demande d'écrêtement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, celui-ci est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, sous réserve de son accord.

15-4 Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'utilisateur doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quinze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 49 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

15-5 Difficultés de paiement

• Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements.

• Difficultés de paiement

Lorsque l'utilisateur se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 15-4. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

15-6 Défaut de paiement

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

15-7 Paiement des autres prestations

Pour la réalisation d'un branchement par le service, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors-établissement.

Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'utilisateur, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

ARTICLE 66 : PRINCIPE

16.1 – Usagers domestiques

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instaurée par délibération de la Collectivité.

Cette participation permet d'alimenter le budget du service assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

16.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

16.3 – Dispositions communes

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » ont été instaurées par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 17 : FAIT GÉNÉRATEUR

17.1 – Usagers domestiques

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC.

17.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'ils détiennent ou qu'ils déposent une déclaration de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,

- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil municipal qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Chapitre V : Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- *une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;*
- *une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent leurs conséquences.*

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

ARTICLE 20 : PRINCIPES

Le service de gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, la recherche de solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales, tant en termes de débit que de pollution est privilégiée.

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Au cas par cas, le service de gestion des eaux pluviales peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit, conformément aux dispositions du zonage pluvial de la Collectivité.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

Vous êtes invités à consulter le zonage pluvial pour connaître les règles applicables à votre parcelle, auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Collectivité.

La demande de raccordement est à engager par le propriétaire auprès du service d'assainissement, qui se charge de transmettre la demande, au service de gestion des eaux pluviales pour lui permettre de statuer sur la demande de raccordement. Le propriétaire doit alors communiquer au service de gestion des eaux pluviales les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation qui feront l'objet d'un contrôle de conception dans les conditions prévues à l'article 33 du présent règlement.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessous, les branchements (sous domaine public) sont réalisés dans les conditions énoncées à l'article 10.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de modification ou de déplacement de branchement eaux pluviales.

22-1 - Demande de branchement

Le service de gestion des eaux pluviales pourra demander tout renseignement utile relatif à la parcelle pour l'étude de la demande de branchement des eaux pluviales au réseau de collecte en sus des renseignements définis à l'article 8. Il définira les caractéristiques du branchement à construire compte tenu des particularités de la parcelle.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel.

22-2- Réalisation des travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales

Le propriétaire de l'immeuble, dont le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales a été accepté par le service de gestion des eaux pluviales, peut réaliser les travaux en faisant intervenir :

- soit une entreprise mandatée par ledit service,
- soit une entreprise de son choix. Dans ce cas, la demande précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement. Ces informations sont transmises dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date prévisionnelle des travaux.

Les installations intérieures et plus généralement le branchement (sous domaine public et sous domaine privé) feront l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement**, réalisé et pris en charge par le service de gestion des eaux pluviales, dans les conditions prévues par le chapitre VII.

En cas de non-respect de cette obligation, les frais de déblaiement éventuels seront mis à la charge de l'utilisateur.

Dès réalisation, le dispositif de branchement est destiné exclusivement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesures de débit, ponctuel ou continu.

22-3- Réalisation des installations intérieures de collecte des eaux pluviales

Les installations intérieures de collecte des eaux pluviales privées raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions du chapitre VI. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Par installations de collecte des eaux pluviales privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

22-4 – Surveillance, entretien réparation et renouvellement d'un branchement eaux pluviales

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service de gestion des eaux pluviales.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service de gestion des eaux pluviales pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le service de gestion des eaux pluviales est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'utilisateur par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver

la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

22-5 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux pluviales.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux pluviales.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées

ARTICLE 23 : OBJET

Les installations d'assainissement privées raccordées, via le branchement (sous partie publique), au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 25: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

25-1- Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre les canalisations sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

25-2- Intégration de réseaux d'assainissement privés au domaine public

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production.

A l'issue :

soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle du service, soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le domaine public est subordonnée à un état des lieux, par la Collectivité, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.)

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement. L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée etc.) et les plans des réseaux devront être remis au service.

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager, y compris les établissements publics, doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 29 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROUAGE

L'évacuation, par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées

Se reporter à l'annexe 3 du présent règlement de service.

ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, d'origine domestique, assimilées domestiques ou autres que domestiques.

ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE CONCEPTION

33-1- Demande de contrôle auprès du service

La Collectivité et le service contrôleront la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle pourra être effectué à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

À cet effet, l'usager dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :

- 1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
 - 2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
 - 3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
 - 4/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
 - 5/ le type de matériaux utilisés,
 - 6/ le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage
- et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales :

- 1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
- 2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
- 3/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
- 4/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,

5/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
6/ le type de matériaux utilisés,
7/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
8/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

33-2- Dispositions communes

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement, l'engagement du propriétaire, d'en disposer.

A réception des documents, le service analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'utilisateur pour réaliser les travaux.

En cas d'avis défavorable, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. L'utilisateur est informé, en préalable au contrôle du tarif de ce contrôle, notamment s'il a sollicité un devis pour tout branchement neuf, émis par le service.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement après avoir adressé au service un dossier comportant tous les documents listés à l'article 33 du présent règlement et obtenu l'accord pour la réalisation des travaux.
- Le service réalisera, une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant et à ses frais. Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera remis et communiqué à l'utilisateur et à la Collectivité,
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Le rapport transmis à l'utilisateur est assorti ou non d'un certificat de conformité ; la délivrance du certificat de conformité étant conditionnée par la conformité du branchement.

Lorsque l'utilisateur confie les travaux de réalisation du branchement sous partie publique à l'entreprise de son choix (article 10 du règlement de service), le service procède au contrôle de conception et au contrôle de réalisation du branchement sous partie publique, comme décrits ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment :

lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations, lors de cessions d'immeubles. Dans ce cas de figure, en préalable à la cession d'immeuble, le service effectue un contrôle de conformité des branchements d'assainissement des eaux usées. Le service de gestion des eaux pluviales se charge du contrôle de conformité du branchement eaux pluviales, à la demande d'un usager à ses frais.

Les propriétaires ou, le cas échéant, leur notaire, sont tenus d'informer le service de toute cession, pour qu'il procède au contrôle.

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Pour les usagers assimilés domestiques, le service vérifie au moins une fois tous les deux ans que les installations et les rejets sont conformes aux prescriptions techniques applicables à son activité (annexe 5).

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié à l'avance.

En cas de non-respect, l'utilisateur pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ

En cas de conformité, le service transmet à l'utilisateur un rapport de conformité assorti, d'un certificat de conformité tel que précisé à l'article 34 des présentes.

En cas de non-conformité, un rapport de non-conformité est transmis à l'utilisateur et comporte précisément :

- le schéma de principe des installations de l'utilisateur, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement et des installations privées,
- les motifs de non-conformité,
- la définition et une estimation du coût des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations, (domaine public et domaine privé ; eaux usées et eaux pluviales), en détaillant les linéaires de canalisations à poser par type de sol (pavé, pelouse, etc.),
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires, assorti d'un délai. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais de l'utilisateur, dans un délai plus court.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'utilisateur que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations et à ses frais, telle que prescrite par le rapport transmis à l'issue du contrôle.

Après relance et en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre VIII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques

ARTICLE 37 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

38-1 - Principe

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et tel que précisé précédemment, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

38-2 - Dérogations

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit au service (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

38-3- Possibilité de prorogation du délai

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car l'usager est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation (Arrêté du 19 juillet 1960).

De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil municipal.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de l'article 8.3 du présent règlement.

Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques

ARTICLE 39 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 40 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU DE COLLECTE

40-1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées autres que domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Maire, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné, le service et la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre.

À compter de la demande de raccordement, la demande est transmise au service et au SIETEUA qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer, prorogé d'un mois, en cas de sollicitation d'informations complémentaires. Si dans le délai qui leur est imparti, le service et le SIETEUA n'ont pas émis d'avis sur cette demande, cette dernière est réputée favorable.

La réponse de la Collectivité à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit alors obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le service sera amené à procéder à des contrôles au moins annuels sur l'évolution des activités et rejets, complétés, le cas échéant de contrôles et prélèvements inopinés.

En cas de non-conformité des résultats des analyses et prélèvements sur les effluents aux prescriptions en vigueur (notamment arrêté du 2 février 1998 en vigueur au moment des présentes), les frais seront mis à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

40-2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 42, 43 et 44 du présent règlement, l'autorisation de déversement telle que définie à l'article 41, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

40-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'usager doit obtenir du service une autorisation de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 41: ARRÊTÉ D'AUTORISATION

41-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Maire.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

Une visite de l'établissement par le service du délégataire est obligatoire pour l'instruction du dossier.

41-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

41-3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques,
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées autres que domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

41-4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

41-5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service comprenant notamment :

- la visite détaillée de l'établissement afin de vérifier la nature des ouvrages vis-à-vis de de l'autorisation,
- l'évolution de la raison sociale, de la nature de l'activité, du nom du titulaire de l'activité,
- le nombre et la nature des points d'évacuation,
- le bon entretien du prétraitement,
- le listing des produits utilisés,
- la mise en œuvre de la filière d'évacuation des sous-produits déclarés lors du diagnostic,
- le contrôle visuel de la qualité des rejets,
- l'identification des travaux réalisés impactant la qualité des rejets,
- les prélèvements et analyses des rejets.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 42 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

L'effluent, outre le respect des prescriptions décrites à l'article 5 du présent règlement, devra contenir une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra respecter les valeurs limites admissibles du tableau ci-dessous pour un prélèvement caractéristique de l'activité de l'établissement :

Paramètre en mg/l	UDEP SIETEUVA	UDEP VAUX
DCO	2 000	
DBO5	800	
MEST	600	
AZOTE GLOBAL	150	
PHOSPHORE TOTAL	50	
INDICE HYDROCARBURE	10	
SEH	150 mg/ kg	
ARSENIC TOTAL	0.05	
CADMIUM TOTAL	0.2	
CHROME TOTAL	0.5	
CUIVRE TOTAL	0.5	
MERCURE TOTAL	0.05	

NICKEL TOTAL	0,5	
PLOMB TOTAL	0,5	
ZINC TOTAL	2	
pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	
La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau.		
L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30 °C.		

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que les prescriptions détaillées ci-dessus, sur un ou plusieurs paramètres. Dans ces cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 43 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT

En complément de l'arrêté défini aux articles 40 et 41, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité, le service et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'utilisateur. La convention spéciale de déversement est soumise à l'avis du service et du SIETEUA.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximaux autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 44 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

44-1 - Réseaux privatifs de collecte

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs branchements pour les effluents autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

44-2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux usées autres que domestiques, l'utilisateur doit établir, en domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de préépuration.

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

44-3 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation et l'éventuelle convention de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

ARTICLE 45 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de la part de l'utilisateur aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux rejetées.

45-1 - Cas général

En application du chapitre III du présent règlement, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit.

L'assiette est le résultat des opérations suivantes :

- le produit du volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source (*) par le coefficient de rejet, qui le cas échéant a été affecté ;

- le cas échéant, ce résultat est corrigé par le coefficient de pollution.

(*) Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution :

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de la déclaration du volume prélevé au cours de l'année écoulée. Les volumes déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage. Si les relevés sont transmis sans justifier de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, le volume déclaré sera majoré de 20 %.

En l'absence de transmission de relevé, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20 %.

En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service sur le volume rejeté. Cette estimation, majorée de 20 %, déterminera l'assiette de la redevance.

Le coefficient de rejet (Cr)

L'établissement peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

• *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (sur une durée minimum de deux fois 24 h consécutives),

• *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

Pour les établissements déjà bénéficiaires d'une convention de déversement et d'un coefficient de pollution à la date de mise en vigueur du présent règlement, la nouvelle formule du coefficient de pollution ne sera applicable qu'à dater du renouvellement de la convention (soit maximum 5 ou 10 ans après la signature initiale).

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service, soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier.

Article 45.2 Cas des rejets d'eaux claires

Article 45.2.1 Les rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage...

Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 45-2-3, le volume étant calculé selon les modalités de l'article 45-2-2 du présent règlement.

Article 45.2.2 Les rejets d'eaux claires temporaires

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier au sens de l'article 38-3 du présent règlement.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 45-1. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et des caractéristiques techniques de ces pompes.

Le service pourra demander à l'établissement, la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant votre déclaration.

Article 45.2.3 Modalité de calcul de la redevance assainissement

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques par application de la formule suivante :

RA = 0,8 x volume X taux de base

- 0,8 : coefficient qui tient compte de la qualité des eaux rejetées à savoir des eaux claires ;

- Taux de base = il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 15-2 du présent règlement ;

- Volumes tels que définis aux articles 45-2-1 et 45-2-2 ;

En fonction des constats effectués par le service, la redevance assainissement pourra faire l'objet d'un nouveau calcul sur la base de ces constats.

Article 45.3 Cas des rejets d'eaux pluviales polluées

Les rejets d'eaux pluviales visés sont notamment les rejets d'eaux pluviales s'étant écoulées sur des aires de stockage de déchets ou de chargement-déchargement...

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques (RA), par application de la formule suivante :

RA = Pluviométrie (m) x surface imperméabilisée (m²) x taux de base

- Pluviométrie : pluviométrie moyenne relevée sur le territoire de la Commune d'Auxerre de 1987 à 2012, soit 0,65 m.

- Surface imperméabilisée : surface imperméabilisée de la parcelle générant les eaux pluviales polluées déclarée précisément par l'établissement. À défaut de déclaration, le service retiendra la surface cadastrale de la parcelle, avec un abattement de 10 %.

- Taux de base = taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 15-2 du présent règlement.

Article 45.4 Cas particuliers

Des conditions financières spécifiques pour des cas particuliers pourront être définies par délibération de la Collectivité et reprises dans des conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 46 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DU REJET

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation.

L'établissement doit fournir au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par le service.

La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans l'arrêté d'autorisation. Si l'établissement est soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance de ses rejets, il devra communiquer au service les résultats à la fréquence prévus par cet arrêté.

A défaut de transmission au service de résultats de mesures qui permettent le calcul du coefficient pollution :

- le service ou la collectivité notifiera à l'établissement par lettre recommandée avec accusé réception un délai pour la communication de la campagne de mesures ;

- en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, le service ou la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé réception le coefficient de pollution qui est applicable à titre de pénalité. De plus l'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 euros, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Si les caractéristiques des effluents de l'établissement dépassent les valeurs limites admissibles, le service lui demandera par courrier :

- de se mettre en conformité dans un délai qu'il précisera ;

- de programmer dans les plus brefs délais une campagne de mesures.

En cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti :

- son arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;

- à titre de pénalité le coefficient de pollution sera majoré d'un coefficient de majoration tel que définie à l'article 47.

ARTICLE 47 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, ou de l'arrêté d'autorisation l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance d'assainissement.

Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes*	Coefficient de majoration
1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

**dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsque la valeur mesurée dépasse de plus de 10 % la valeur limite de rejet.*

Chapitre X : Sanctions et contestations

ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 49: VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur adresse un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre XI : Dispositions d'application

ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de son adoption par délibération de la Collectivité et dans les conditions fixées par cette dernière. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 52 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les autorisations et conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur jusqu'à la date de leur échéance.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à l'utilisateur au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de sa part.

Chaque modification est notifiée au service, puis est transmise à l'utilisateur.

Le service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit l'en informer.

ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération en date du _____ après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Fait à Auxerre, le
Le Maire

Lu et Approuvé,
Le Directeur du Centre Régional Bourgogne Champagne Ardenne de Veolia